

RÈGLEMENT NO 240

Règlement no 240 régissant la formation et le fonctionnement du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

- Considérant que** la Municipalité de Durham-Sud veut se doter d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- Considérant que** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 145.7, 146, 147 et 148, il est permis à une municipalité de créer un comité consultatif d'urbanisme et d'en régir le fonctionnement;
- Considérant que** qu'en vertu des articles 82 et 82.1 du Code municipal, le conseil municipal a le pouvoir de nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, avec le pouvoir d'examiner et d'étudier une question quelconque;
- Considérant que** le conseil juge opportun que la Municipalité de Durham-Sud soit dotée d'un tel règlement;
- Considérant qu'** un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du 27 mars 2012 par le conseiller Pierre Noël;
- En conséquence** il est proposé par le conseiller Pierre Noël et appuyé par le conseiller Louis Manseau et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Durham-Sud adopte le présent règlement.

Disposition interprétative et application

Article 1. - Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante

Article 2. - Ce règlement porte le titre de « Règlement régissant la formation et le fonctionnement du Comité Consultatif d'Urbanisme » et désigné dans le présent règlement sous le « Comité ».

Article 3. - Mandats et pouvoirs du Comité

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre au Conseil des recommandations en matière d'urbanisme et de zonage. Devront être soumis à ce Comité :

- Toutes demandes de dérogations mineures;
- Toutes demandes en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4) concernant la citation d'un monument historique et la constitution d'un site du patrimoine;
- Tous autres sujets complémentaires à son mandat et soumis par le Conseil.

Article 4. - Formation du Comité

- Le Comité se compose d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de sept (7) membres votants nommés par résolution du Conseil.
- Au moins un des membres est choisi parmi les membres du Conseil.
- Trois à cinq membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité et l'inspecteur en bâtiment fait partie du Comité.

- Toute autre personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'étude de certains dossiers soumis au Comité.

Article 5. - Le quorum est atteint lorsqu'il y a cinquante pourcent (50%) des membres votant et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 6. - La durée du mandat des membres est de deux (2) ans. Le mandat est renouvelable et révocable en tout temps sur résolution du Conseil.

Article 7. - Le Conseil peut mettre fin au mandat d'un membre, qui sans justification, s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives du Comité.

Article 8. - Le Comité peut établir ses règles de régie interne.

Article 9. - Les réunions du Comité ont lieu à huis clos, sauf si les membres en décident autrement et ce, sur approbation du Conseil.

Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 27 mars 2012

Adoption : 2 avril 2012

Publication : 16 avril 2012

Michel Noel, maire

Christiane Bastien, dir. gén./sec.-très.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 240

Je, soussignée, Christiane Bastien, résidant à Lefebvre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès 12h00 ce 16 avril 2012.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 16^e jour d'avril 2012.

Christiane Bastien, directrice générale